

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du jeudi 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, à 18h00, les membres du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Libournais, se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, à Libourne, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 février 2024 par Monsieur le Président du CIAS, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 09 février 2024				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
<b>Président</b>				
1. Philippe BUISSON			<b>X</b>	Sébastien LABORDE
<b>Vice-Président</b>				
2. Sébastien LABORDE	<b>X</b>			
<b>Membres élus</b>				
3. Sandy CHAUVEAU	<b>X</b>			
4. Marie-Noëlle LAVIE	<b>X</b>			
5. Jocelyne LEMOINE	<b>X</b>			
6. Brigitte NABET-GIRARD		<b>X</b>		
7. Jean-Luc LAMAISON	<b>X</b>			
8. Josette TRAVAILLOT		<b>X</b>		
9. Fabienne KRIER	<b>X</b>			
10. Hervé ALLOY		<b>X</b>		
11. Eveline LAVAURE-CARDONA			<b>X</b>	Anne-Marie ROUX
12. Marianne CHOLLET		<b>X</b>		
<b>Membres nommés</b>				
13. Jocelyne ANTONIAZZI	<b>X</b>			
14. Jean-Pierre REYREL	<b>X</b>			
15. Brigitte METGE	<b>X</b>			
16. Michelle LACOSTE		<b>X</b>		
17. Nadine DUPROL		<b>X</b>		
18. Jean-Luc LETERME		<b>X</b>		
19. Karine BLAUDIER		<b>X</b>		
20. Sandrine LABEDADE		<b>X</b>		
21. Gilles BELAIR	<b>X</b>			
22. Anne-Marie ROUX	<b>X</b>			
23. Martine LALLET VAN BAELINGHEM		<b>X</b>		
SOUS-TOTAL	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	
Total présents ou ayant donné pouvoir				<b>13</b>

#### **Assistaient à la séance :**

M David BARREAU, Directeur du CIAS du Libournais

Mme Laurence SCHOCKMEL, directrice adjointe du CCAS de Libourne

Mme Marie-France LAFAGE Responsable du Pôle Moyen du CCAS de Libourne

Mme Sylvia BROUSSE, assistante administrative

### **COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 15 février 2024**

La séance est ouverte à 18h par Monsieur Sébastien LABORDE, Vice-Président du CIAS du Libournais.

Monsieur Sébastien LABORDE fait part des excuses de Monsieur Philippe BUISSON, Président du CIAS, qui ne peut assister à la séance de ce jour et donne pouvoir à Monsieur S. LABORDE, de Madame LAVAURE-CARDONA qui donne pouvoir à Madame ROUX, de Mesdames NABET, TRAVAILLOT, CHOLLET, LACOSTE, DUPROL, BLAUDIER, LABEDADE, LALLET-VAN BAELINGHEM et de Messieurs ALLOY, LETERME.

Dans un premier temps, les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du compte-rendu de la séance du 13 décembre 2023. Il est adopté à l'unanimité.

Dans un second temps, les membres du Conseil d'administration délibèrent sur les projets de délibérations, conformément à l'ordre du jour de la séance :

### **2024-02-01 CIAS : Cotisation UDCCAS 2024**

Considérant la nécessité pour le CCAS du Libourne d'adhérer au réseau UDCCAS afin de bénéficier de la force de ce réseau, tant sur le plan local, et de son expertise en matière d'actions de solidarité et de développement social ;

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration :

- Adhérent à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) et autorisent le règlement de la cotisation qui s'y rattache pour un montant annuel **3 584 €**.

### **2024-02-02 CIAS : Cotisation UNCCAS 2024**

Considérant la nécessité pour le CCAS du Libourne d'adhérer au réseau UNCCAS afin de bénéficier de la force de ce réseau, tant sur le plan local, et de son expertise en matière d'actions de solidarité et de développement social ;

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration :

- Adhérent à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) et autorisent le règlement de la cotisation qui s'y rattache pour un montant annuel **3 185.61 €**.

### **2024-02-03 CIAS : Mandat donné au CDG 33 pour le lancement d'une consultation en vue d'une passation de convention de participation sur la PSC.**

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux, qui doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Celles-ci permettent de couvrir :

- le risque prévoyance : compensation de la perte de salaire en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux conclu le 11 juillet 2023 entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs porte à 50% de la cotisation le montant minimal de la participation de l'employeur à verser aux agents, qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Considérant l'intérêt de pouvoir disposer d'un choix de procédure permettant d'une part de mutualiser les risques en faveur d'un ratio prix/prestations optimisé, et d'autre part de préparer et mener la consultation dans un cadre juridique sécurisé,

Considérant que les autres modes de contractualisation prévus par les textes seront par ailleurs étudiés à titre comparatif,

Considérant que les organisations syndicales seront associées à la démarche,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration :

- se joignent à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- prennent acte que les tarifs et garanties leur seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque santé et /ou prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **2024-02-04 CIAS : Adoption du règlement budgétaire et financier 2023-2026**

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) et que l'adoption d'un règlement financier et budgétaire est rendue obligatoire par le référentiel M57,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles budgétaires et financières encadrant la gestion de La Cali, de la Ville de Libourne, du CCAS et du CIAS ayant mutualisé le domaine finances, dans le respect de leurs spécificités :

- il se doit d'être un outil au service de la performance financière permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques et non l'inverse. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu,

- Le présent règlement assoit la volonté de La Cali, de la Ville de Libourne, du CCAS et du CIAS de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes. Le présent règlement précise et adapte, quand cela est possible, la réglementation générale en matière de finances publiques : les principales règles de gestion financière issues du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Considérant que le présent règlement est proposé pour une application à compter du 1er janvier 2024 de l'ensemble de ses articles,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration :

- adoptent le règlement budgétaire et financier 2023-2026 ci-annexé qui définit un cadre normatif et développe une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

### **2024-02-05 CIAS : Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) – Exercice 2024.**

Considérant que l'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI comptant plus de 10 000 habitants puisque le rapport d'orientation budgétaire doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et préciser l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnels,

Considérant que ce débat doit être acté par une délibération spécifique,

Vu les orientations présentées pour la période 2023-2026 dans le rapport, annexé à la présente délibération, réaffirmant :

- La maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration prennent acte de ce débat qui permet à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur la situation financière du CIAS,
- d'adopter les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif 2024.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Vice-Président  
Sébastien LABORDE



Pour expédition conforme

Pour le Président,  
Par délégation,  
Sébastien LABORDE  
Vice-Président du CIAS du Libournais

